



CHAPITRE 90

CHAPTER 90

Loi modifiant la charte de la cité de Sainte-Foy An Act to amend the charter of the city of Sainte-Foy

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Sainte-Foy a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 13 George VI, chapitre 101, modifiée par les lois 1-2 Elizabeth II, chapitre 88; 2-3 Elizabeth II, chapitre 96, et 3-4 Elizabeth II, chapitre 84, soit modifiée aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 235,
s. 2, am.
pour la
cité.

1. La Loi relative à la destitution de certains officiers municipaux (Statuts révisés, 1941, chapitre 235), s'applique à la cité et le paragraphe 3° de l'article 2 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"officier municipal".

"3° Les mots "officier municipal" désignent le trésorier."

S.R.,
c. 233,
s. 68a, aj.
pour la
cité.

2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sainte-Foy, en y ajoutant après l'article 68, le suivant:

Commission d'urbanisme.

"68a. Le conseil est autorisé à instituer par règlement, une commission d'urbanisme, composée d'au moins trois et de pas plus de sept membres dont un

Preamble.

WHEREAS the city of Sainte-Foy has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 13 George VI, chapter 101, amended by the acts 1-2 Elizabeth II, chapter 88; 2-3 Elizabeth II, chapter 96, and 3-4 Elizabeth II, chapter 84, be amended in order to grant it increased powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Municipal Officers Dismissal Act (Revised Statutes, 1941, chapter 235), shall apply to the city and paragraph 3 of section 2 of the said act is replaced, for the city, by the following:

R.S.,
c. 235,
s. 2, am.
for city.

"3. The words "municipal officer" mean the treasurer."

"municipal officer".

2. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sainte-Foy, by adding after section 68 thereof, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 68a,
added
for city.

"68a. The council is authorized to establish by by-law a town-planning commission composed of at least three and of not more than seven members, one

Town-planning commission.

membre du conseil et les autres choisis parmi les citoyens de la cité ayant, dans l'opinion des membres du conseil, les capacités requises pour en faire partie.

of whom shall be a member of the council and the others chosen from among the citizens of the city who, in the opinion of the members of the council, are qualified to be members thereof.

Durée. Cette commission est constituée pour le temps déterminé par le conseil.

Such commission shall be constituted for such time as the council may determine.

Membres. Les membres de cette commission resteront en fonction durant bon plaisir, et leurs services seront gratuits sauf que le conseil pourra par résolution, accorder une rémunération pour assistance des membres à ses assemblées tenues en conformité du règlement adopté par la cité.

The members of such commission shall remain in office during pleasure and shall serve gratuitously, save that the council may, by resolution, grant a remuneration to such members when they attend its meetings held in conformity with the by-law adopted by the city.

Attributions. Les attributions, pouvoirs et devoirs de cette commission seront définies par des règlements adoptés à cette fin par le conseil. Sur demande du conseil, elle devra lui rendre compte de ses travaux et de ses décisions en lui transmettant des rapports signés soit par le président, soit par la majorité de ses membres.

The attributions, powers and duties of the commission shall be defined by by-laws adopted for such purpose by the council. On request from the council, the commission shall render it an account of its works and decisions by transmitting to it reports signed either by its chairman or by the majority of its members.

Secrétaire. Le conseil pourra exiger par simple résolution, que la commission ait un secrétaire pour rédiger le procès-verbal de ses délibérations et lui en transmettre copie pour telle période qu'il indiquera et ce, dans les huit jours de toute délibération ou assemblée.

The council may require, on mere resolution, that such commission have a secretary to draw up minutes of its proceedings and deliver to it copies thereof for such time as it may fix, such delivery to be made within eight days after any proceeding or meeting.

Dépense. Tout projet comportant une dépense de deniers devra au préalable, être autorisée par le conseil.

Any project involving expenditure of money shall be previously approved by the council.

Délégation de pouvoirs. Le conseil de la cité peut déléguer en tout ou en partie, à la commission d'urbanisme établie sous l'autorité du présent article, les pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente loi et de la Loi des cités et villes, pour réglementer la construction, le zonage, le contrôle architectural et toute autre matière relative à l'urbanisme."

The council of the city may delegate in whole or in part to the town-planning commission established by this section the powers it has under this act and the Cities and Towns Act, to regulate building, zoning, the supervision of architecture and all other matters pertaining to town-planning."

3. Les articles 110 et 111 de la Loi des cités et villes sont abrogés pour la cité de Sainte-Foy.

3. Sections 110 and 111 of the Cities and Towns Act are repealed for the city of Sainte-Foy.

4. Le paragraphe 3° de l'article 429 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

4. Paragraph 3 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"3° Pour obliger les propriétaires des terrains situés sur une rue, une place, une voie de communication ou un chemin public, établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en bordure de leur propriété, ou du côté opposé de la rue ou

"3. To oblige the owners of land situated on any road, street, square or public way, established in the municipality, to make and maintain in front of their property, or on the opposite side of the street or road, sidewalks of wood,

S.R.,
c. 233,
aa. 110,
111, ab.
pour la
cité.
S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.
Trotoirs.

R.S.,
c. 233,
ss. 110,
111,
repealed
for city.
R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.
Side-
walks.

du chemin, des trottoirs en bois, en pierre ou autres matériaux, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement; et pour déterminer la manière de faire et d'entretenir ces trottoirs, et même pour les faire et les entretenir en tout ou en partie aux frais de la municipalité, ou en tout ou en partie aux frais des propriétaires riverains ou du côté opposé de la rue, ou des propriétaires d'une partie de la municipalité, au moyen d'une taxe de répartition imposée sur ces propriétaires ou pour prescrire une répartition de cette taxe, soit en raison de l'étendu de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation."

stone or other material, either throughout the whole municipality or only through a part thereof; and to determine the manner of making and maintaining such sidewalks, and even make and maintain them in whole or in part at the expense of the municipality or in whole or in part at the expense of the owners of the abutting property or of the owners of the property on the opposite side of the street, or of the property-owners in part of the municipality, by means of a special assessment upon such property-owners or to prescribe an assessment of such tax, either according to the frontage of such immovables, or according to their valuation."

S.R.,
c. 233,
a. 485,
rempl.
pour la
cité.

5. L'article 485 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville de Sainte-Foy, par l'article 18 de la loi 13 George VI, chapitre 101, est de nouveau remplacé, par la cité de Sainte-Foy, par le suivant:

5. Section 485 of the Cities and Towns Act, replaced, for the city of Sainte-Foy, by section 18 of the act 13 George VI, chapter 101, is again replaced, for the city of Sainte-Foy, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 485,
replaced
for city.

Évaluation
tous
les trois
ans.

"485. Il est du devoir des estimateurs de faire tous les trois ans, au temps et en la manière ordonnés par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la ville, suivant leur valeur réelle.

"485. It shall be the duty of the assessors to assess, every three years, at the time and in the manner ordered by the council, the taxable property of the town, according to its real value.

Assess-
ment
every
three
years.

Rôle sur
fiches, ou
feuilles
mobiles.

Le conseil pourra ordonner que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales d'au moins deux estimateurs et du greffier. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du greffier.

The city council may order that the valuation roll consist of reference cards or loose-leaves provided that on each of such reference cards or loose-leaves, the year of its preparation be inscribed under the initials of at least two assessors and of the clerk. When preparing a new roll, the reference cards or loose-leaves on which no change is made, may form part of the new roll provided mention thereof be made on each of them under the initials of the clerk.

Roll on
index-
cards, or
loose
leaves.

Revision
annuelle.

Chaque année qu'il n'est pas fait un rôle d'évaluation, les estimateurs doivent faire une révision du rôle du temps et en la manière ordonnés par le conseil avec les mêmes avis et délais que pour la confection du rôle d'évaluation.

In each year when no valuation roll is made, the assessors shall make a revision of the roll at the time and in the manner prescribed by the council with the same notices and delays as for the making of the valuation roll.

Annual
revision.

Estima-
tion an-
nuelle.

Les estimateurs font pareillement l'estimation de la valeur annuelle de ces biens et l'inscrivent au rôle dans une colonne distincte.

The assessors shall also make the valuation of the annual value of such property, and enter it in the roll in a separate column.

Annual
valua-
tion.

Entrées
au rôle
des loyers.

Ils entrent aussi sur le rôle les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux.

They shall also enter in the roll the names of all tenants and the amount of annual rent paid by each of them.

Entries
in roll
of rent.

Valeur véritable du loyer.

Lorsque le loyer convenu pour une propriété n'en représente pas la valeur annuelle, les estimateurs portent au rôle la valeur annuelle véritable, qui seule sert de base à l'imposition de la taxe sur les locataires et occupants.

When the rent agreed upon for such property does not represent the annual value, the assessors shall enter on the valuation roll the real annual value, which alone shall serve as a basis for the imposition of the tax on tenants and occupants.

Real value of rent.

Propriétaire inconnu.

Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs écrivent le mot "inconnu" dans la colonne des noms de propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain."

If the owner of any lot of land be unknown, the assessors shall insert the word "unknown", in the column of names of owners, opposite the description of such lot and land."

Unknown owner.

S.R., c. 233, a. 493, ab. pour la cité.

6. L'article 493 de la Loi des cités et villes est abrogé pour la cité de Sainte-Foy.

6. Section 493 of the Cities and Towns Act is repealed, for the city of Sainte-Foy.

R.S., c. 233, s. 493, repealed for city.

Id., a. 500, remp. pour la cité.

7. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

7. Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

Id., s. 500, replaced for city.

Augmentation ou réduction d'estimation.

"500. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelles constructions, additions, ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir, dans le cas de terres en culture ou terres vacantes, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou pour toute autre cause, le conseil peut, s'il juge que cette augmentation ou cette diminution de valeur est d'une importance notable, ordonner à ses officiers d'augmenter ou de réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle, établir la valeur locative de toute nouvelle construction, et modifier en conséquence, quant à cette même propriété, le montant des taxes imposées sur cette propriété en tenant compte toutefois de la partie de l'année déjà écoulee, en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur et n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulee de l'année en cours. Toute telle modification du rôle est sujette à homologation par le conseil après avis de huit jours au propriétaire intéressé qui peut porter plainte et en appeler de la décision du conseil suivant la procédure indiquée dans la charte de la municipalité."

"500. If, after the homologation of the valuation roll, any immovable property increases in value by reason of new constructions, additions or improvements, or of subdivision into building-lots in the case of lands under cultivation or vacant lots, or is diminished in value either by fire, demolition or any other cause, the council may, if it deems that such increase or reduction in value is of considerable importance, order its officers to increase or decrease the assessment of such property to its real value, and fix the rental value of any new construction, and alter accordingly, for such property, the amount of taxes imposed thereon, taking into account, however, the portion of the year already expired, so that the proprietor concerned shall pay on such increase of value and shall have the right to a reduction of taxes on the decrease in value only for the unexpired period of the current year. Every such alteration in the roll shall be subject to homologation by the council after eight days' notice to the proprietor concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the council according to the procedure indicated in the charter of the municipality."

Increasing or reducing valuation.

Emprunt autorisé.]

8. Le conseil de la cité de Sainte-Foy, sans autre formalité que l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et de la Commission municipale de Québec est autorisé à emprunter, par émissions d'obligations ou autrement, la somme de trois cent soixante-onze mille trois cent cinq dollars (\$371,305.00) pour les fins suivantes, y compris les frais accessoires:

1. Outillage pour voirie	\$ 82,000.00
2. Police et circulation	25,000.00
3. Hôtel de ville	96,500.00
4. Pour certains prolongements d'aqueducs et d'égouts	115,805.00
5. Autres dépenses urgentes, prévues et non engagées	52,000.00
	\$371,305.00

8. Without other formality than the approval of the Lieutenant-Governor in Council and the Quebec Municipal Commission, the council of the city of Sainte-Foy is authorized to borrow, by bond issues or otherwise, the sum of three hundred and seventy-one thousand three hundred and five dollars (\$371,305.00) for the following purposes including ancillary expenses:

1. Roadworks equipment . .	\$ 82,000.00
2. Police and traffic	25,000.00
3. City hall	96,500.00
4. For certain waterworks and sewer extensions	115,805.00
5. Other urgent expenses, foreseen but not undertaken	52,000.00
	\$371,305.00

Loan authorized.

Pension autorisée.

9. Le conseil de la cité de Sainte-Foy devra verser une pension annuelle de trois mille six cents dollars (\$3,600.00) à Joseph Morin, de Sainte-Foy, par versements mensuels à partir du moment où il cessera d'occuper ses fonctions de greffier. Le conseil de ladite cité devra également verser une somme de mille huit cents dollars (\$1,800.00) annuellement à sa veuve, durant viduité.

9. The council of the city of Sainte-Foy shall pay an annual pension of three thousand six hundred dollars (\$3,600.00) to Joseph Morin, of Sainte-Foy, in monthly payments from the time of his retirement from the office of clerk. The council of the said city shall also pay annually a sum of eighteen hundred (\$1,800.00) dollars to his widow, during her widowhood.

Pension authorized.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.